



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU 04 AVRIL 2024 AU 05 AVRIL 2024**



RECUEIL ARRÊTES

DU 04 AVRIL 2024 AU 05 AVRIL 2024

SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

240577 ORGANISATION D'UN TRIATHLON DE PECHE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN TRIATHLON DE PECHE

L'Adjoint délégué,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 et suivants, L.2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L2212-3 et L2213-23,

VU la loi du littoral n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020, accordant la concession des plages naturelles de la Croisette, du Centre-ville, de la Nartelle et de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime,

VU l'arrêté n°200717 du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Maxime ESPOSITO pour les domaines de compétences listés ci-après : Environnement et police de l'environnement, plages, affaires maritimes sauf port, transition énergétique, biodiversité et développement durable, pour gérer les relations avec l'Etat dans les domaines de compétence qui lui sont délégués, pour exercer la faculté d'ester en justice au nom de la commune en déposant plainte auprès de la gendarmerie avec ou sans constitution de partie civile,

VU la demande formulée par l'association « Pêcheurs et Plaisanciers Azuréens », représenté par son président Monsieur Lionel BERT, sise à l'Espace Nautique de la Batterie – Centre de Voile Intercommunal – D 559 aux Issambres (83380) en vue d'organiser la manifestation « Triathlon de pêche » du 19 au 21 avril 2024 sur une partie de la plage de la Nartelle ainsi que sur le bord de plage de la Nartelle.

VU la consultation de la DDTM Bureau Littoral Est en date du date du 23 février 2024.

VU l'avis favorable de la DDTM Bureau Littoral Est en date du 21 mars 2024.

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée, il est opportun de définir les prescriptions relatives à la sécurité des participants et des usagers en réglementant la baignade le long du littoral et l'occupation de la plage conformément au plan annexé.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il est nécessaire d'interdire la baignade et les activités nautiques au droit de la zone délimitée par le plan. L'organisateur délimitera par un barriérage, une zone réservée sur la plage de la Nartelle.

ARRÊTE

Sous réserve de l'autorisation de l'occupation du plan d'eau délivrée Par la DDTM-DML

Article 1 : les participants et l'organisation de la manifestation « Triathlon de pêche » sont autorisés à utiliser une partie de la plage de la Nartelle, sur les emprises telles que matérialisées sur le plan ci-annexé.

Cette autorisation est délivrée du vendredi 19 avril 14h00 au dimanche 21 avril 2024 6 heures du matin. A cet effet, un barriérage sera installé par l'organisateur.

Article 2 : pour le bon déroulement de l'épreuve et pour les usagers ne participants pas à la manifestation, la navigation sera réglementée dans la zone prédéfinie.

Article 3 : la circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sont interdits sur la plage, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Article 4 : à l'issue de la manifestation, la plage devra être libérée de toute occupation et remise en parfait état de sécurité et de propreté.

Article 5 : l'organisateur doit s'assurer avant le début de la manifestation que la situation météorologique est telle que celle-ci pourra avoir lieu dans des conditions de sécurité satisfaisante, et doit l'interrompre si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Article 6 : les autorités compétentes, notamment la police, la gendarmerie, la délégation de la direction départementale des territoires de la mer du Var ont libre accès à la manifestation. Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement aux règles de sécurité ou si le dispositif de la sécurité mis en place par l'organisateur n'est pas conforme à celui prévu par la déclaration de la manifestation nautique.

Article 7 : la signalisation règlementaire sera mise en place par l'organisation.

Article 8 : l'organisateur doit souscrire une assurance qui couvrira tous les risques afférents à la manifestation.

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 9 : la commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de la manifestation.

Article 10 : cette autorisation est délivrée sous réserve de la stricte application du cahier des charges de la concession et notamment des éléments suivants :

- la gratuité d'accès pour le public,
- la préservation d'un espace de 5 mètres destiné à la libre circulation et au libre usage du public,
- aucune activité commerciale n'est autorisée sur le domaine public maritime,

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Développement Durable, Monsieur Lionel BERT, organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Ville de Sainte Maxime

**RECUEIL
DES ARRÊTÉS
DU 04 AVRIL 2024 AU 05 AVRIL 2024**

SOMMAIRE THEMATIQUE

SPORTS - LOISIRS - JEUNESSE

240577 ORGANISATION D'UN TRIATHLON DE PECHE